

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 30 mars 2009

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

B9 n° 09-2181

Direction du budget
2BPSS n° 09-3040

Le ministre du budget, des comptes publics et
de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de l'aménagement
du territoire

et

Mesdames et Messieurs
les ministres
et secrétaires d'Etat

Directions chargées
des ressources humaines
et du personnel

Services sociaux

Objet : Chèques-vacances au bénéfice des agents de l'Etat

Références : - Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des
personnels de l'Etat

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'attribution de la prestation interministérielle d'action sociale Chèque-vacances au profit des agents actifs et retraités de l'Etat.

I – PRINCIPES GENERAUX

La prestation Chèque-vacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents de l'Etat, prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 6 janvier 2006 cités en référence.

En application de l'article L.411-18 du Code du tourisme, l'Etat a souhaité faire bénéficier ses agents de Chèques-vacances.

Le Chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées, sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'employeur.

II – CHAMP DES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des Chèques-vacances, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur :

- a) les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité ;
- b) les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité. Dans le cas contraire, il appartient à leur employeur, s'ils sont salariés, de leur accorder, le cas échéant, la possibilité d'acquiescer des Chèques-vacances ;
- c) les ouvriers d'Etat retraités ;
- d) les assistants d'éducation, recrutés en application de l'article L. 916-1 du Code de l'éducation.

Les ayants-cause (veufs et veuves non remariés, orphelins) des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion, sont admis à bénéficier des Chèques-vacances, à condition de ne bénéficier d'aucun revenu d'activité.

L'ensemble des ces personnels doit, pour bénéficier des Chèques-vacances, être directement rémunéré sur le budget de l'Etat, à l'exception des assistants d'éducation.

Sont en conséquence exclus du bénéfice des Chèques-vacances :

- a) les agents publics civils de l'Etat et les militaires qui ne sont pas rémunérés sur le budget de l'Etat, à l'exception des assistants d'éducation ;
- b) les agents non titulaires retraités de l'Etat ;
- c) les retraités de l'Etat qui bénéficient du versement par l'Etat (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'Etats étrangers garanties.

Les personnels concernés en activité doivent être affectés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou appartenir aux forces françaises stationnées en Allemagne. Les retraités doivent, quant à eux, être imposés en France. Leur situation est appréciée à la demande de la demande.

III – AUTRES CONDITIONS D'OUVERTURE

1 – Conditions de ressources

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à condition de ressources (niveau du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n), qui varie selon la composition dudit foyer fiscal (nombre de parts fiscales apprécié à la date de la demande).

Si le demandeur présente trois avis d'impôt ou de non-imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, son revenu fiscal résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis d'impôt sur les revenus.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt ou de non-imposition.

Si le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, une modification substantielle de sa situation familiale, telle qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à la reconstitution de son

revenu fiscal de référence sur la base de sa nouvelle situation familiale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur en année n-2.

Lorsque le demandeur était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, un revenu fiscal de référence est reconstitué, en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents. Il est, pour ce faire et le cas échéant, appliqué à ces revenus le ou les abattements prévus par la réglementation fiscale en vigueur.

2 – Conditions relatives à la bonification de l'épargne

Le taux de la bonification versée par l'Etat est modulé en fonction du revenu fiscal de référence n-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année n.

L'épargne mensuelle du bénéficiaire du Chèque-vacances doit être comprise, pendant une durée comprise entre quatre et douze mois, entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel.

Les modalités d'application du dispositif mentionné aux deux alinéas précédents figurent dans les annexes 1 et 2 à la présente circulaire.

Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'Etat. Les modalités d'application de ce dispositif figurent dans les annexes 1 et 3 à la présente circulaire.

IV – CUMUL DES DROITS

Dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier de la prestation Chèque-vacances, qu'ils appartiennent tous les deux à la fonction publique ou que l'un des membres du couple soit salarié du secteur privé. Dans ce dernier cas, seul le conjoint agent de la fonction publique bénéficie de la contribution de l'Etat.

La prestation Chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (par exemple, séjours en colonies de vacances).

V – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1 – Procédure de constitution des dossiers

Il ne peut être constitué qu'un seul dossier par année civile.

L'agent remplissant les conditions d'attribution de la prestation Chèque-vacances dépose sa demande auprès de l'organisme retenu par l'Etat pour la gestion du dispositif.

La demande de l'agent doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- un formulaire de demande, comprenant une autorisation de prélèvement, dûment complété ;
- la ou les copies du ou des avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition afférents à l'année n-2 (à titre d'exemple, pour 2009, seront retenus les revenus afférents à l'année 2007) selon la situation matrimoniale du demandeur. Si l'agent était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira à l'appui de sa demande une copie de la déclaration de revenus de ses parents ;
- une copie d'une fiche de paye du demandeur, antérieure de moins de trois mois à la date de la demande ou une copie du titre de pension pour les retraités ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur.

Pour bénéficier de la majoration de 30 % de la bonification, les agents handicapés fourniront, en plus des pièces précitées, une attestation du service des ressources humaines dont ils relèvent justifiant de leur handicap. Un modèle d'attestation est joint en annexe 4 à la présente circulaire.

2 – Traitement des demandes

Le gestionnaire instruit la demande et informe l'agent de la suite qui lui est donnée.

Il assure la mise en place des opérations mensuelles de prélèvement d'épargne sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Il assure également le traitement des réclamations pour le compte de l'Etat. Seules les contestations des rejets de réclamation peuvent être adressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

VI – DELAIS DE VALIDITE DES CHEQUES-VACANCES

Les conditions de validité et d'échange des Chèques-vacances, remis aux agents dans le cadre de la prestation interministérielle d'action sociale, sont définies à l'article L. 411-12 du code du tourisme.

VII – REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSEES POUR L'ACQUISITION DES CHEQUES-VACANCES

Le bénéficiaire peut, sur demande motivée, obtenir l'annulation de son plan d'épargne. Il obtient alors le remboursement, sous forme monétaire, de son épargne préalable.

Si le bénéficiaire justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux...), il conserve alors le bénéfice des Chèques-vacances (épargne et bonification) et obtient des titres au prorata de l'épargne constituée.

En cas d'échec de prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire, et faute de régularisation dans un délai d'un mois après notification de l'incident par le gestionnaire au bénéficiaire et selon les modalités proposées par le gestionnaire, il est mis fin à son plan d'épargne. Le bénéficiaire obtient alors le remboursement, sous forme monétaire, de l'épargne constituée.

VIII – DISPOSITIONS FINALES

A compter du 1^{er} avril 2009, la présente circulaire annule et remplace la circulaire FP/4 n° 2108 et 5BJPM-05-3850 du 5 octobre 2005 relative au Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat.

Les demandes de Chèques-vacances effectuées sous l'empire de la circulaire FP/4 n° 2108 et 5BJPM-05-3850 du 5 octobre 2005 restent valables.

Pour le Ministre et par délégation,

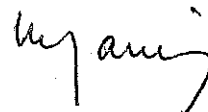
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Paul PENY

Le directeur du budget

Pour le Directeur
Le Sous-Directeur



Laurent GARNIER

ANNEXE I

BONIFICATION DES CHEQUES-VACANCES EN FONCTION DU REVENU FISCAL DE REFERENCE

BAREME 2009

TAUX DE BONIFICATION	25%		20%		15%		10%	
Montant du revenu fiscal de référence (en euros) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	
1	12 536	12 537	16 956	16 957	21 177	21 178	22 792	
1,25	14 204	14 205	19 384	19 385	23 582	23 583	25 437	
1,5	15 872	15 873	21 811	21 812	25 987	25 988	28 081	
1,75	17 540	17 541	24 239	24 240	28 393	28 394	30 726	
2	19 208	19 209	26 666	26 667	30 798	30 799	33 370	
2,25	20 876	20 877	29 094	29 095	33 203	33 204	36 015	
2,5	22 543	22 544	31 521	31 522	35 609	35 610	38 660	
2,75	24 211	24 212	33 949	33 950	38 014	38 015	41 304	
3	25 879	25 880	36 376	36 377	40 420	40 421	43 949	
3,25	27 547	27 548	38 804	38 805	42 825	42 826	46 593	
3,5	29 215	29 216	41 231	41 232	45 230	45 231	49 238	
3,75	30 883	30 884	43 659	43 660	47 636	47 637	51 882	
4	32 551	32 552	46 086	46 087	50 041	50 042	54 527	
4,25	34 218	34 219	48 514	48 515	52 446	52 447	57 171	
4,5	35 886	35 887	50 941	50 942	54 852	54 853	59 816	
4,75	37 554	37 555	53 369	53 370	57 257	57 258	62 460	
5	39 222	39 223	55 796	55 797	59 662	59 663	65 105	
par 0,25 part supplémentaire	1 668	1 668	2 428	2 428	2 405	2 405	2 645	

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%), le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle. (cf. ci-joint en annexe II, le projet de barème d'épargne mensuelle applicable aux demandes de chèques-vacances déposées à partir du 1^{er} avril 2009).

EXEMPLES

1) Célibataire (1 part fiscale), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 21 285 €.

Mon RFR est compris entre 21 178 € et 22 792 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 10 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'apprête à ouvrir pour 2009.

Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au projet de barème d'épargne mensuelle pour 2009, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 100 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 90,9 €.

2) Marié (2 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 27 928 €.

Mon RFR est compris entre 26 667 € et 30 798 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 15 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'apprête à ouvrir pour 2009.

Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au projet de barème d'épargne mensuelle pour 2009, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 200 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 173,9 €.

3) Marié, deux enfants (3 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 32 825 €.

Mon RFR est compris entre 25 880 € et 36 376 €. Je peux donc bénéficier d'une bonification de 20 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'apprête à ouvrir pour 2009.

Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au projet de barème d'épargne mensuelle pour 2009, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 150 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 125 €.

4) Marié, trois enfants (4 parts fiscales), mon revenu fiscal de référence (RFR) est de 29 392 €.

Mon RFR est inférieur à 32 551 €, je peux donc bénéficier d'une bonification de 25 % de mon épargne mensuelle à l'issue du plan que je m'apprête à ouvrir pour 2009.

Il me reste à déterminer le montant de mon épargne mensuelle en me référant au projet de barème d'épargne mensuelle pour 2009, ci-joint. Si je choisis d'obtenir 170 € de chèques-vacances par mois d'épargne à l'issue de mon plan, je dois épargner chaque mois 136 €.

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE II

CHEQUE-VACANCES

BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2009

TRANCHES DE BONIFICATION 2009	1ère TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		2ème TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		3ème TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		4ème TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (25%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (20%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (15%)	participation mensuelle de l'agent	participation de l'État (10%)
40 €	32,00 €	8,00 €	33,30 €	6,70 €	34,70 €	5,30 €	36,30 €	3,70 €
50 €	40,00 €	10,00 €	41,60 €	8,40 €	43,40 €	6,60 €	45,40 €	4,60 €
60 €	48,00 €	12,00 €	50,00 €	10,00 €	52,10 €	7,90 €	54,50 €	5,50 €
70 €	56,00 €	14,00 €	58,30 €	11,70 €	60,80 €	9,20 €	63,60 €	6,40 €
80 €	64,00 €	16,00 €	66,60 €	13,40 €	69,50 €	10,50 €	72,70 €	7,30 €
90 €	72,00 €	18,00 €	75,00 €	15,00 €	78,20 €	11,80 €	81,80 €	8,20 €
100 €	80,00 €	20,00 €	83,30 €	16,70 €	86,90 €	13,10 €	90,90 €	9,10 €
110 €	88,00 €	22,00 €	91,60 €	18,40 €	95,60 €	14,40 €	100,00 €	10,00 €
120 €	96,00 €	24,00 €	100,00 €	20,00 €	104,30 €	15,70 €	109,00 €	11,00 €
130 €	104,00 €	26,00 €	108,30 €	21,70 €	113,00 €	17,00 €	118,10 €	11,90 €
140 €	112,00 €	28,00 €	116,60 €	23,40 €	121,70 €	18,30 €	127,20 €	12,80 €
150 €	120,00 €	30,00 €	125,00 €	25,00 €	130,40 €	19,60 €	136,30 €	13,70 €
160 €	128,00 €	32,00 €	133,30 €	26,70 €	139,10 €	20,90 €	145,40 €	14,60 €
170 €	136,00 €	34,00 €	141,60 €	28,40 €	147,80 €	22,20 €	154,50 €	15,50 €
180 €	144,00 €	36,00 €	150,00 €	30,00 €	156,50 €	23,50 €	163,60 €	16,40 €
190 €	152,00 €	38,00 €	158,30 €	31,70 €	165,20 €	24,80 €	172,70 €	17,30 €
200 €	160,00 €	40,00 €	166,60 €	33,40 €	173,90 €	26,10 €	181,80 €	18,20 €
210 €	168,00 €	42,00 €	175,00 €	35,00 €	182,60 €	27,40 €	190,90 €	19,10 €
220 €	176,00 €	44,00 €	183,30 €	36,70 €	191,30 €	28,70 €	200,00 €	20,00 €
230 €	184,00 €	46,00 €	191,60 €	38,40 €	200,00 €	30,00 €	209,00 €	21,00 €
240 €	192,00 €	48,00 €	200,00 €	40,00 €	208,60 €	31,40 €	218,10 €	21,90 €
250 €	200,00 €	50,00 €	208,30 €	41,70 €	217,30 €	32,70 €	227,20 €	22,80 €
260 €	208,00 €	52,00 €	216,60 €	43,40 €	226,00 €	34,00 €	236,30 €	23,70 €
270 €	216,00 €	54,00 €	225,00 €	45,00 €	234,70 €	35,30 €	245,40 €	24,60 €
280 €	224,00 €	56,00 €	233,30 €	46,70 €	243,40 €	36,60 €	254,50 €	25,50 €
290 €	232,00 €	58,00 €	241,60 €	48,40 €	252,20 €	37,80 €	263,60 €	26,40 €
300 €	240,00 €	60,00 €	250,00 €	50,00 €	260,90 €	39,10 €		
310 €	248,00 €	62,00 €	258,30 €	51,70 €				
320 €	256,00 €	64,00 €						

NB : Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE III
CHEQUE-VACANCES
BAREME D'EPARGNE MENSUELLE 2009 MAJORE POUR LES AGENTS HANDICAPES

TRANCHES DE BONIFICATION 2009	1ère TRANCHE DE BONIFICATION (25 % + majoration FIPHFP)		2ème TRANCHE DE BONIFICATION (20% + majoration FIPHFP)		3ème TRANCHE DE BONIFICATION (15% + majoration FIPHFP)		4ème TRANCHE DE BONIFICATION (10% + majoration FIPHFP)	
	Valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État	Participation mensuelle de l'agent	Participation Etat + FIPHFP	Participation mensuelle de l'agent	Participation Etat + FIPHFP	Participation mensuelle de l'agent	Participation Etat + FIPHFP	Participation mensuelle de l'agent
40 €	30,2 €	9,8 €	31,7 €	8,3 €	33,5 €	6,5 €	35,4 €	4,6 €
50 €	37,7 €	12,3 €	39,7 €	10,3 €	41,8 €	8,2 €	44,2 €	5,8 €
60 €	45,3 €	14,7 €	47,6 €	12,4 €	50,2 €	9,8 €	53,1 €	6,9 €
70 €	52,8 €	17,2 €	55,6 €	14,4 €	58,6 €	11,4 €	61,9 €	8,1 €
80 €	60,4 €	19,6 €	63,5 €	16,5 €	66,9 €	13,1 €	70,8 €	9,2 €
90 €	67,9 €	22,1 €	71,4 €	18,6 €	75,3 €	14,7 €	79,6 €	10,4 €
100 €	75,5 €	24,5 €	79,4 €	20,6 €	83,7 €	16,3 €	88,5 €	11,5 €
110 €	83,0 €	27,0 €	87,3 €	22,7 €	92,1 €	17,9 €	97,3 €	12,7 €
120 €	90,6 €	29,4 €	95,2 €	24,8 €	100,4 €	19,6 €	106,2 €	13,8 €
130 €	98,1 €	31,9 €	103,2 €	26,8 €	108,8 €	21,2 €	115,0 €	15,0 €
140 €	105,7 €	34,3 €	111,1 €	28,9 €	117,2 €	22,8 €	123,9 €	16,1 €
150 €	113,2 €	36,8 €	119,0 €	31,0 €	125,5 €	24,5 €	132,7 €	17,3 €
160 €	120,8 €	39,2 €	127,0 €	33,0 €	133,9 €	26,1 €	141,6 €	18,4 €
170 €	128,3 €	41,7 €	134,9 €	35,1 €	142,3 €	27,7 €	150,4 €	19,6 €
180 €	135,8 €	44,2 €	142,9 €	37,1 €	150,6 €	29,4 €	159,3 €	20,7 €
190 €	143,4 €	46,6 €	150,8 €	39,2 €	159,0 €	31,0 €	168,1 €	21,9 €
200 €	150,9 €	49,1 €	158,7 €	41,3 €	167,4 €	32,6 €	177,0 €	23,0 €
210 €	158,5 €	51,5 €	166,7 €	43,3 €	175,7 €	34,3 €	185,8 €	24,2 €
220 €	166,0 €	54,0 €	174,6 €	45,4 €	184,1 €	35,9 €	194,7 €	25,3 €
230 €	173,6 €	56,4 €	182,5 €	47,5 €	192,5 €	37,5 €	203,5 €	26,5 €
240 €	181,1 €	58,9 €	190,5 €	49,5 €	200,8 €	39,2 €	212,4 €	27,6 €
250 €	188,7 €	61,3 €	198,4 €	51,6 €	209,2 €	40,8 €	221,2 €	28,8 €
260 €	196,2 €	63,8 €	206,3 €	53,7 €	217,6 €	42,4 €	230,1 €	29,9 €
270 €	203,8 €	66,2 €	214,3 €	55,7 €	225,9 €	44,1 €	238,9 €	31,1 €
280 €	211,3 €	68,7 €	222,2 €	57,8 €	234,3 €	45,7 €	247,8 €	32,2 €
290 €	218,9 €	71,1 €	230,2 €	59,8 €	242,7 €	47,3 €	256,6 €	33,4 €
300 €	226,4 €	73,6 €	238,1 €	61,9 €	251,0 €	49,0 €		
310 €	234,0 €	76,0 €	246,0 €	64,0 €	259,4 €	50,6 €		
320 €	241,5 €	78,5 €	254,0 €	66,0 €				
330 €	249,1 €	80,9 €	261,9 €	68,1 €				
340 €	256,6 €	83,4 €						
350 €	264,2 €	85,8 €						

NB : le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2009

ANNEXE IV



CHEQUE-VACANCES

A remplir par le service ressources humaines

Je soussigné(e) :

NOM : Prénom :

Ministère :

Fonction :

Téléphone (obligatoire) :

Email : @

atteste que :

DEMANDEUR

Civilité : Mme Melle M.

NOM de naissance : Prénom :

NOM d'usage :

AFFECTATION

Affecté dans le service ci-après désigné :

Nom du service :

Adresse :

est employé par le service en qualité de travailleur handicapé ou a bénéficié d'une procédure de reclassement

Fait à : le : / /

Signature et cachet :